

N° 1383.

FINLANDE ET JAPON

Traité de commerce et de navigation,
avec protocole. Signés à Helsing-
fors, le 7 juin 1924.

FINLAND AND JAPAN

Treaty of Commerce and Navigation,
with Protocol. Signed at Helsing-
fors, June 7, 1924.

No. 1383. — TREATY¹ OF COMMERCE AND NAVIGATION BETWEEN FINLAND AND JAPAN. SIGNED AT HELSINGFORS, JUNE 7, 1924.

Texte officiel anglais communiqué par le ministre des Affaires étrangères de Finlande. L'enregistrement de ce traité a eu lieu le 6 décembre 1926.

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF FINLAND and HIS MAJESTY THE EMPEROR OF JAPAN, being desirous to strengthen the relations of amity and good understanding which happily exist between the two nations and to facilitate and extend their reciprocal commercial relations, have resolved to conclude a Treaty of Commerce and Navigation for that purpose, and to that end have named their Plenipotentiaries, that is to say :

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF FINLAND :

Hj. J. PROCOPÉ, Minister for Foreign Affairs ; and

His MAJESTY THE EMPEROR OF JAPAN :

Riotaro HATA, Jusammi, a Member of the first class of the Imperial Order of the Sacred Treasure, His Imperial Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to Finland ;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found to be in good and due form, have agreed upon the following Articles :

Article 1.

The citizens or subjects of each of the High Contracting Parties shall have full liberty to enter and sojourn in the territories of the other, and ;

1. Shall, in all that relates to travel and residence, be placed in all respects on the same footing as native citizens or subjects.

2. They shall have the right, equally with native citizens or subjects, to carry on their commerce and manufacture, and to trade in all kinds of merchandise of lawful commerce, either in person or by agents, singly or in partnerships with foreigners or native citizens or subjects.

3. They shall in all that relates to the pursuit of their industries, callings, professions, and educational studies be placed in all respects on the same footing as the citizens or subjects of the most favoured nation.

4. They shall, on condition of reciprocity, be permitted to own or hire and occupy houses, manufactories, warehouses, shops, and premises which may be necessary for them, and to lease

¹ L'échange des ratifications a eu lieu le 22 octobre 1926.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

N^o 1383. — TRAITÉ² DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LA FINLANDE ET LE JAPON. SIGNÉ A HELSINGFORS, LE 7 JUIN 1924.

English official text communicated by the Finnish Minister for Foreign Affairs. The registration of this Treaty took place December 6, 1926.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE et SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON, désireux de resserrer les liens d'amitié et de bonne entente qui existent heureusement entre les deux nations, et de faciliter et développer leurs relations commerciales réciproques, ont résolu de conclure un traité de commerce et de navigation à cet effet, et ont, à cette fin, désigné pour leurs plénipotentiaires :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE :

M. Hj. J. PROCOPÉ, ministre des Affaires étrangères ; et

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

M. Riotaro HATA, dignitaire de première classe de l'Ordre impérial du Trésor Sacré, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté impériale en Finlande ;

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Les citoyens ou sujets de chacune des Hautes Parties contractantes auront toute liberté de pénétrer et de séjourner dans les territoires de l'autre Partie, et :

1. Seront, en tout ce qui concerne les conditions de voyage et de résidence, placés, à tous égards, sur le même pied que les citoyens ou sujets nationaux.

2. Ils auront le droit, au même titre que les citoyens ou sujets nationaux, d'y exercer leur négoce et industrie et de faire le commerce de toute espèce de marchandises, — pourvu qu'il s'agisse d'un commerce licite — en personne ou par l'intermédiaire d'agents, seuls ou associés avec des étrangers ou des citoyens ou sujets nationaux.

3. En tout ce qui concerne l'exercice de leurs industries, emplois, professions, ainsi que pour leurs études, ils seront placés, à tous égards, sur le même pied que les citoyens ou sujets de la nation la plus favorisée.

4. Ils auront le droit, sous condition de réciprocité, d'y posséder ou d'y louer et occuper des maisons, usines, entrepôts, magasins et autres locaux dont ils pourraient avoir besoin, et d'y

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

² The exchange of ratifications took place October 22, 1926.

land for residential, commercial, industrial, and other lawful purposes, in the same manner as the citizens or subjects of the most favoured nation.

5. They shall be at full liberty to acquire and possess every description of property, movable or immovable, which the laws of the country permit or shall permit the citizens or subjects of any other foreign country to acquire and possess, subject always to the conditions and limitations prescribed in such laws. They shall be permitted freely to use the property so acquired, in compliance with the laws of the country. They may dispose of the same by sale, exchange, gift, marriage, testament, or in any other manner, under the same conditions which are or shall be established with regard to native citizens or subjects. They shall also be permitted, on compliance with the laws of the country, freely to export the proceeds of the sale of their property and their goods in general without being subjected as foreigners to other or higher duties than those to which citizens or subjects of the country would be liable under similar circumstances.

6. They shall enjoy constant and complete protection and security for their persons and property ; shall have free and easy access to the Courts of Justice and other tribunals in pursuit and defence of their claims and rights ; and shall have full liberty, equally with native citizens or subjects, to choose and employ lawyers and advocates to represent them before such Courts and tribunals ; and generally shall have the same rights as native citizens or subjects in all that concerns the administration of justice.

7. They shall not be compelled to pay taxes, fees, charges or contributions [of any kind whatever, other or higher than those which are or may be paid by native citizens or subjects or the citizens or subjects of the most favoured nation.

It is understood, however, that the citizens or subjects of the High Contracting Parties shall have to conform themselves, in respect of the foregoing stipulations, to the special laws, ordinances and regulations of the country which are generally applicable to all foreigners alike.

Article 2.

The citizens or subjects of each of the High Contracting Parties in the territories of the other shall be exempted from all compulsory military services, whether in the army, navy, national guard, or militia ; from all contributions imposed in lieu of personal service ; and from all forced loans and military requisitions or contributions unless imposed on them equally with native citizens or subjects as owners, lessees, or occupiers of immovable property.

In the above respects the citizens or subjects of each of the High Contracting Parties shall not be accorded in the territories of the other less favourable treatment than that which is or may be accorded to citizens or subjects of the most favoured nation.

Article 3.

The dwellings, warehouses, manufactories, and shops of the citizens or subjects of each of the High Contracting Parties in the territories of the other, and all premises appertaining thereto used for lawful purposes, shall be respected. It shall not be allowable to proceed to make a domiciliary visit to, or a search of, any such buildings and premises, or to examine or inspect books, papers, or accounts, except under the conditions and with the forms prescribed by the laws for native citizens or subjects.

Article 4.

There shall be between the territories of the two High Contracting Parties reciprocal freedom of commerce and navigation.

prendre à bail des terrains pour y établir une résidence, un commerce ou une industrie et pour d'autres objets licites, dans les mêmes conditions que les citoyens ou sujets de la nation la plus favorisée.

5. Ils auront toute liberté d'acquérir et de posséder les biens de toute espèce, mobiliers ou immobiliers, que les lois du pays permettent ou permettront aux citoyens ou sujets de tout autre pays étranger d'acquérir et de posséder, aux conditions, toutefois, et dans les limites prescrites par ces lois. Ils pourront utiliser librement les biens ainsi acquis, conformément aux lois du pays. Ils pourront également disposer de ces biens par voie de vente, d'échange, de donation, de mariage, de testament ou de toute autre façon, dans les mêmes conditions que celles qui sont ou qui seront établies pour les citoyens ou sujets nationaux. Ils pourront également, en se conformant aux lois du pays, exporter librement le produit de la vente de leurs biens et de leurs marchandises en général, sans être astreints, en leur qualité d'étrangers, au paiement de droits autres ou plus élevés que ceux dont les citoyens ou sujets du pays seraient passibles dans des circonstances analogues.

6. Ils jouiront d'une protection et d'une sécurité complète et constante pour leurs personnes et pour leurs biens, ils auront libre et facile accès aux cours de justice et autres tribunaux pour y exercer et défendre leurs revendications et leurs droits ; ils auront pleine liberté, au même titre que les citoyens ou sujets nationaux, de choisir et d'employer des hommes de loi et avocats pour les représenter devant ces cours et tribunaux, et, d'une façon générale, auront les mêmes droits que les citoyens ou sujets nationaux en tout ce qui concerne l'administration de la justice.

7. Ils ne seront pas contraints de payer des impôts, droits, redevances ou contributions, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourraient être dus par des citoyens ou sujets nationaux ou par les citoyens ou sujets de la nation la plus favorisée.

Toutefois, il est entendu que les citoyens ou sujets des Hautes Parties contractantes devront se conformer, en ce qui concerne les stipulations précédentes, aux lois spéciales, ordonnances et règlements du pays qui sont généralement applicables à tous les étrangers sans distinction.

Article 2.

Les citoyens ou sujets de chacune des Hautes Parties contractantes seront exemptés, dans les territoires de l'autre Partie, de tout service militaire obligatoire dans l'armée, dans la marine dans la garde nationale ou la milice ; de toutes les contributions imposées à la place du service personnel ; de tous les emprunts forcés et des réquisitions ou contributions militaires, à moins que ces charges ne leur soient imposées, dans les mêmes conditions qu'aux citoyens ou sujets nationaux, en leur qualité de propriétaires, preneurs ou occupants de biens immeubles.

En ce qui concerne les obligations indiquées ci-dessus, les citoyens ou sujets de chacune des Hautes Parties contractantes ne devront pas être l'objet, dans les territoires de l'autre Partie, d'un traitement moins favorable que celui qui est ou pourrait être accordé aux citoyens ou sujets de la nation la plus favorisée.

Article 3.

Les habitations, entrepôts, usines et magasins des citoyens ou sujets de chacune des Hautes Parties contractantes, situés dans les territoires de l'autre Partie, et de tous les locaux dépendant desdits habitations, entrepôts, usines et magasins, utilisés pour des fins licites, seront respectés. Il sera interdit de procéder à des visites domiciliaires ou à des perquisitions dans l'un quelconque de ces bâtiments et locaux, et d'examiner ou d'inspecter des livres, papiers ou comptes, sauf dans les conditions et dans les formes prescrites par les lois à l'égard des citoyens ou sujets nationaux.

Article 4.

Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes.

Article 5.

Articles, the produce or manufacture of the territories of one High Contracting Party, upon importation into the territories of the other, from whatever place arriving, shall enjoy the lowest rates of Customs duty applicable to similar articles of any other foreign origin.

Article 6.

No prohibition or restriction of any kind whatever shall be maintained or imposed by either of the High Contracting Parties on the import, from whatever place arriving, from or export to the territories of the other of any article, the produce or manufacture of the territories of either of the High Contracting Parties, which shall not equally extend to the like article imported from or exported to any other country.

This provision is not applicable when the prohibition or restriction regarding importation or exportation :

- (1) Would apply to articles which constitute a State monopoly ;
- (2) Has reference to the safety of the State ;
- (3) Is occasioned by sanitary reasons or protective measures against contagious diseases of individuals, animals or plants ;
- (4) Concerns the importation of seeds, which, on account of their origin are not deemed to thrive in the respective territories of one of the High Contracting Parties ;
- (5) Is occasioned by a special régime resulting from a State control of wines and alcoholic beverages.

Article 7.

Articles, the produce or manufacture of the territories of one of the High Contracting Parties, exported to the territories of the other, shall not be subjected on export to other or higher charges than those paid on the like articles exported to any other foreign country.

Article 8.

Articles, the produce or manufacture of the territories of one of the High Contracting Parties, passing in transit through the territories of the other, in conformity with the laws of the country, shall be reciprocally free from all transit duties, whether they pass direct, or whether during transit they are unloaded, warehoused, and reloaded.

Article 9.

No internal duties levied for the benefit of the State, local authorities, or corporations which affect, or may affect, the production, manufacture, or consumption of any article in the territories of either of the High Contracting Parties shall for any reason be a higher or more burdensome charge on articles, the produce or manufacture of the territories of the other, than on similar articles of native origin.

The produce or manufacture of the territories of either of the High Contracting Parties imported into the territories of the other, and intended for warehousing or transit, shall not be subjected to any internal duty, mentioned in the previous paragraph.

Article 5.

Les articles, produits naturels ou manufacturés des territoires de l'une des Hautes Parties contractantes, importés dans les territoires de l'autre Partie, bénéficieront, quel que soit leur lieu de provenance, des droits de douane les plus bas applicables à des articles semblables de toute autre origine étrangère.

Article 6.

Les articles, produits naturels ou manufacturés des territoires de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, ne pourront être frappés, — ou rester frappés — à leur importation dans les territoires de l'autre Partie, quel que soit leur lieu de provenance, ou à leur exportation à destination de ces territoires, de prohibitions ou restrictions quelconques, si ces prohibitions ou restrictions ne s'appliquent pas également aux mêmes articles importés de tout autre pays, ou exportés dans tout autre pays.

Cette disposition n'est pas applicable dans le cas où la prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation :

- 1^o Concerne des articles qui constituent un monopole d'Etat ;
- 2^o Vise à la sûreté de l'Etat ;
- 3^o Est déterminée par des raisons sanitaires ou des mesures de protection contre les maladies contagieuses des individus, animaux ou plantes ;
- 4^o Concerne l'importation de semences qui, en raison de leur origine, sont considérées comme ne pouvant se développer dans les territoires respectifs de l'une ou l'autre des Parties contractantes ;
- 5^o Est déterminée par un régime spécial résultant de la réglementation par l'Etat du commerce ou de la consommation du vin et des boissons alcooliques.

Article 7.

Les articles, produits naturels ou manufacturés des territoires de l'une des Hautes Parties contractantes, exportés dans les territoires de l'autre Partie, ne seront pas soumis, à leur exportation, à des droits autres ou plus élevés que ceux qui grèvent les mêmes articles exportés dans tout autre pays étranger.

Article 8.

Les articles, produits naturels ou manufacturés des territoires de l'une des Hautes Parties contractantes, voyageant en transit à travers les territoires de l'autre Partie, conformément aux lois du pays, seront réciproquement exempts de tous droits de transit, que ces articles ne fassent que passer directement ou qu'ils soient déchargés, entreposés et rechargés pendant leur transit.

Article 9.

Aucun droit intérieur, perçu au profit de l'Etat, d'autorités locales ou de sociétés, et frappant, ou pouvant frapper, la production, la fabrication ou la consommation d'un article quelconque dans les territoires de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, ne devra, pour quelque motif que ce soit, grever davantage ou plus lourdement les articles, produits naturels ou manufacturés des territoires de l'autre Partie, que les articles similaires d'origine nationale.

Les produits naturels ou manufacturés des territoires de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, importés dans les territoires de l'autre Partie, et destinés à l'entreposage ou au transit, ne seront soumis à aucun des droits intérieurs mentionnés dans le paragraphe précédent.

Article 10.

Limited liability and other companies and associations, commercial, industrial, and financial, already or hereafter to be organised in accordance with the laws of either High Contracting Party, and registered in the territories of such Party, are authorised, in the territories of the other, to exercise their rights and appear in the Courts either as plaintiffs or defendants, subject to the laws of such other Party.

Article 11.

Each of the High Contracting Parties shall permit the importation or exportation of all merchandise which may be legally imported or exported, and also the carriage of passengers from or to their respective territories, upon the vessels of the other ; and such vessels, their cargoes and passengers shall enjoy the same privileges as, and shall not be subjected to, any other or higher duties or charges than, national vessels and their cargoes and passengers.

Article 12.

In regard to the right of the vessels of either contracting country to enter the ports of the other, each contracting country shall place the vessels of the other on the footing of the most favoured nation.

Article 13.

In all that regards the stationing, loading, and unloading of vessels in the ports, docks, roadsteads, and harbours of the High Contracting Parties, no privileges or facilities shall be granted by either Party to national vessels which are not equally, in like cases, granted to the vessels of the other country ; the intention of the High Contracting Parties being that in these respects also the vessels of the two countries shall be treated on the footing of perfect equality.

Article 14.

All vessels which according to Finnish law are to be deemed Finnish vessels, and all vessels which according to Japanese law are to be deemed Japanese vessels, shall, for the purpose of this Treaty, be deemed Finnish and Japanese vessels, respectively.

Article 15.

No duties of tonnage, transit, harbour, pilotage, lighthouse, quarantine, or other analogous duties or charges of whatever nature, or under whatever denomination, levied in the name or for the profit of Government, public functionaries, private individuals, corporations, or establishments of any kind, shall be imposed in the ports of either country upon the vessels of the other which shall not equally, under the same conditions, be imposed in like cases on national vessels in general, or vessels of the most favoured nation. Such equality of treatment shall apply to the vessels of either country from whatever place they may arrive and whatever may be their destination.

Without changing the provisions of this Treaty as far as they refer to pilotage fees, there shall, as to the duty of the vessels of either High Contracting Party to use pilot in each country,

Article 10.

Les sociétés anonymes et autres sociétés et associations, commerciales, industrielles et financières déjà constituées ou qui pourraient l'être, conformément aux lois de l'une quelconque des Hautes Parties contractantes, et enregistrées dans les territoires de cette Partie, sont autorisées dans les territoires de l'autre Partie, à exercer leurs droits et à ester en justice, en qualité de demandeurs ou de défendeurs, conformément aux lois de cette autre Partie.

Article 11.

Chacune des Hautes Parties contractantes autorisera l'importation ou l'exportation de toutes les marchandises qui peuvent être importées ou exportées licitement, ainsi que le transport de passagers en provenance ou à destination de leurs territoires respectifs, par les navires de l'autre Partie ; ces navires, leur chargement et leurs passagers jouiront des mêmes priviléges que les navires nationaux, leur chargement et leurs passagers et ne seront pas soumis à des droits ou redevances autres ou plus élevés que ceux qui frappent ces derniers.

Article 12.

En ce qui concerne le droit des navires de l'une ou l'autre des Parties contractantes de pénétrer dans les ports de l'autre Partie, chaque Puissance contractante accordera aux navires de l'autre Partie le traitement applicable à la nation la plus favorisée.

Article 13.

Pour tout ce qui concerne le stationnement, le chargement et le déchargement des navires dans les ports, bassins, rades et havres des Hautes Parties contractantes, aucun privilège ou aucune facilité ne sera accordé par l'une ou l'autre Partie à des navires nationaux, qui ne soit accordé également, dans des conditions analogues, aux navires de l'autre pays, les deux Parties contractantes désirant que les navires des deux pays soient, également à cet égard, placés sur un pied d'égalité parfaite.

Article 14.

Tous les navires qui, conformément à la loi finlandaise, doivent être considérés comme navires finlandais, et tous les navires qui, conformément à la loi japonaise, doivent être considérés comme navires japonais, seront, aux fins du présent traité, considérés respectivement comme navires finlandais et japonais.

Article 15.

Il ne sera imposé, dans les ports de l'un ou l'autre pays, aux bâtiments de l'autre aucun droit de tonnage, de transit, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou autres droits ou taxes similaires de toute nature, perçus, sous quelque dénomination que ce soit, au nom ou au profit de l'Etat, de fonctionnaires publics, de particuliers, de sociétés ou d'établissements de toute espèce, qui ne soient également, et aux mêmes conditions, imposés dans des cas semblables aux navires nationaux en général, ou aux navires de la nation la plus favorisée. Cette égalité de traitement s'appliquera aux bâtiments de l'un ou l'autre pays, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

En ce qui concerne l'obligation pour les navires de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes de recourir dans chacun des deux pays aux services d'un pilote, les règles applicables seront

be in force what shall have been prescribed in this respect in regard to foreign vessels in general.

Article 16.

The coasting trade of the High Contracting Parties is excepted from the provisions of the present Treaty, and shall be regulated according to the laws of Finland and Japan, respectively.

Article 17.

Except as otherwise expressly provided in this Treaty, the High Contracting Parties agree that, in all that concerns commerce, navigation, and industry, any favour, privilege, or immunity which either High Contracting Party has actually granted, or may hereafter grant, to the ships, citizens or subjects of any other foreign State shall be extended immediately and unconditionally to the ships, citizens or subjects of the other High Contracting Party, it being their intention that the commerce, navigation and industry of each country shall be placed in all respects on the footing of the most favoured nation.

Article 18.

The provisions of the present Treaty shall not apply to any special tariff advantages, which either of the High Contracting Parties has or shall have granted to any neighbouring countries solely in the purpose to facilitate frontier traffic on a determined region on both sides of the frontier, nor to the treatment, which is given to the national fishing industries of the High Contracting Parties.

Article 19.

The present Treaty shall be ratified and the ratifications thereof shall be exchanged at Helsingfors.

It shall enter into operation on the tenth day after the day of the exchange of ratifications and shall remain in force until the expiration of six months after either of the High Contracting Parties shall have given notice to the other of its intention to terminate the same, and no longer.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed thereto their seals.

Done at Helsingfors, in duplicate, this seventh day of June, One thousand nine hundred and twenty-four.

(L. S.) Hj. J. PROCOPE.
(L. S.) R. HATA.

celles qui auront été prescrites, à cet égard, pour les navires étrangers en général, sans qu'il en résulte une modification des dispositions du présent traité relatives aux droits de pilotage.

Article 16.

Les dispositions du présent traité ne s'appliquent pas au cabotage des Hautes Parties contractantes, qui sera régi par les lois finlandaises et japonaises, respectivement.

Article 17.

Sauf stipulation contraire du présent traité, les Hautes Parties contractantes conviennent que, pour tout ce qui concerne le commerce, la navigation et l'industrie, toute faveur, tout privilège ou immunité que l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes a effectivement accordés ou pourrait ultérieurement accorder aux navires, citoyens ou sujets d'un autre Etat étranger quelconque, seront immédiatement et sans condition étendus aux navires, citoyens ou sujets de l'autre Partie contractante, les deux Parties désirant que le commerce, la navigation et l'industrie de chacune d'elles jouissent, à tous égards, du même traitement que la nation la plus favorisée.

Article 18.

Les dispositions du présent traité ne s'appliqueront à aucun avantage tarifaire spécial que l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes a accordé ou pourrait accorder à des Etats limitrophes quelconques, uniquement en vue de faciliter les échanges frontaliers dans une zone déterminée de chaque côté de la frontière ; elles ne s'appliqueront pas non plus au traitement accordé aux industries nationales de pêche des Hautes Parties contractantes.

Article 19.

Le présent traité sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Helsingfors.

Il prendra effet le dixième jour après le jour de l'échange des instruments de ratification et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois, après que l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes aura notifié à l'autre Partie son intention d'y mettre fin.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Helsingfors, en double expédition, le sept juin mil neuf cent vingt-quatre.

(L. S.) Hj. J. PROCOPE.
(L. S.) R. HATA.

PROTOCOL.

In signing this day the Treaty of Commerce and Navigation between Finland and Japan, the respective Plenipotentiaries have, hereto duly authorised, made the following provisions :

By virtue of this Treaty Japan shall not claim :

- (1) The advantages which Finland has granted or shall grant to Estonia ;
- (2) The advantages which Finland has granted or shall grant to Sweden in regard to Navigation north of 59 degrees north latitude ; nor
- (3) The advantages which Finland has granted or shall grant to Russia in regard to Fishing and Sealing in the Finnish territorial waters in the Arctic Ocean ;

Nor shall Finland claim :

- (1) The advantages which Japan has granted or shall grant in regard to fish and aquatic products taken in foreign waters in the vicinity of Japan ;
- (2) The advantages which Japan has granted or shall grant to China in regard to the Customs Tariff with the sole object of encouraging specific, regional and economic relations with Manchuria.

It is understood, however, that if any of the aforesaid advantages are or shall be granted to any other country than that to which they are expressly applied in the above paragraphs, Finland shall treat Japan and Japan shall treat Finland as favourably in that respect as such other country and in this respect no discrimination whatever shall be made against Finland or Japan.

Done at Helsingfors, in duplicate, this seventh day of June, One thousand nine hundred and twenty-four.

Hj. J. PROCOPÉ
R. HATA.

PROTOCOLE

Au moment de procéder, à la date de ce jour, à la signature du Traité de commerce et de navigation entre la Finlande et le Japon, les plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes :

En vertu du présent traité, le Japon ne revendiquera pas :

- 1^o Les avantages que la Finlande a accordés ou accordera à l'Estonie ;
- 2^o Les avantages que la Finlande a accordés ou accordera à la Suède, en ce qui concerne la navigation au nord du 59^o de latitude nord ; ni
- 3^o Les avantages que la Finlande a accordés ou accordera à la Russie, en ce qui concerne la pêche en général et la pêche au phoque dans les eaux territoriales finlandaises de l'Océan Arctique.

De son côté, la Finlande ne revendiquera pas :

- 1^o Les avantages que le Japon a accordés ou accordera, en ce qui concerne le poisson et autres produits aquatiques capturés en eaux étrangères dans le voisinage du Japon ;
- 2^o Les avantages que le Japon a accordés ou accordera à la Chine, en ce qui concerne le tarif douanier, uniquement en vue d'encourager les relations économiques régionales et spéciales avec la Mandchourie.

Il est entendu, toutefois, que si l'un quelconque des avantages indiqués ci-dessus est accordé ou vient à être accordé à toute autre Puissance que celle à laquelle il s'appliquait expressément dans les paragraphes susmentionnés, la Finlande traitera le Japon et le Japon traitera la Finlande aussi favorablement à cet égard que cet autre pays, et il ne sera fait à ce sujet aucune espèce de distinction préjudiciable à la Finlande ou au Japon.

Fait à Helsingfors, en double expédition, le sept juin neuf cent vingt-quatre.

Hj. J. PROCOPE
R. HATA.
